



MANITOBA

THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT

C.C.S.M. c. I50

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

c. I50 de la C.P.L.M.

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 28, 2024 at 7:21 pm with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 28 mars 2024 à 19 h 21 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Insurance Corporations Tax Act***, C.C.S.M. c. I50

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. I50	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1987-88, c. 27, s. 13 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 4)	in force on 19 Aug 1987 (Man. Gaz.: 5 Sep 1987)
SM 1992, c. 52, Part 5	
SM 2007, c. 6, Part 5	
SM 2008, c. 3, Part 5	
SM 2012, c. 29, s. 84	not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance***, c. I50 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. I50	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1 ^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1987-88, c. 27, art. 13 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 28, art. 4)	en vigueur le 19 août 1987 (Gaz. du Man. : 5 sept. 1987)
L.M. 1992, c. 52, partie 5	
L.M. 2007, c. 6, partie 5	
L.M. 2008, c. 3, partie 5	
L.M. 2012, c. 29, art. 84	non proclamée

CHAPTER I50
THE INSURANCE CORPORATIONS
TAX ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Imposition of tax
3	Tax on special brokers
4	Exemption from tax
5	Calculation of premiums
6	Premiums for business transacted
7	Method of tax payment
8	Penalties for late or underpayments
8.1	Refund of overpayment
9	Returns by insurers
10	Power to demand information
11	Inspections
12	Taxes a debt
13	Collection of taxes by distress
14	Debts to Crown a lien
15	Garnishment of debts owed
16	Offence and penalty
17	Contracting with unlicensed insurer
18	Furnishing further information
19	Inquiry by commissioners
20	Costs of inquiry
21	Innocent misstatements
22	Cancellation of licence
23	Liability to municipal taxation
24	Audits
25	Custody and examination of documents
26	Report of municipal clerks
27	Regulations
28	Repealed

CHAPITRE I50
LOI SUR L'IMPOSITION DES
COMPAGNIES D'ASSURANCE

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Établissement de l'impôt
3	Impôt — courtiers spéciaux
4	Exonération
5	Calcul des primes
6	Primes — volume d'affaires réalisé
7	Modes de paiement de l'impôt
8	Pénalités — paiement en retard ou insuffisant
8.1	Remboursement du trop-perçu
9	Déclarations
10	Demande de renseignements
11	Vérifications
12	Créances du gouvernement
13	Saisie en cas de non-paiement
14	Privilège
15	Saisie-arrêt
16	Infraction et peine
17	Contrat — assureur sans licence
18	Renseignements complémentaires
19	Enquête par un commissaire
20	Frais de l'enquête
21	Remise de la pénalité
22	Annulation de la licence
23	Impôts municipaux
24	Vérifications
25	Garde et examen des documents
26	Rapports de greffiers municipaux
27	Règlements
28	Abrogé

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 150

THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"annuity contract" means a contract that provides for the payment of an income for a specified period or for life and under the terms of which the sole benefit stated to be payable by reason of death does not exceed the sum of the amounts paid as consideration for the contract together with interest; (« contrat de rente »)

"business transacted" has the meaning given to it in section 6; (« volume d'affaires réalisé »)

"dividend", without restricting the general meaning thereof, includes any amount payable, or subject to be credited, by an insurer to its insured and that is composed in whole or in part of a portion of the amount previously paid by the insured as a premium or as a deposit or payment under a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance; (« participation »)

CHAPITRE 150

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **année d'imposition** » L'année civile au cours de laquelle un impôt est payable sous le régime de la présente loi relativement au volume d'affaires réalisé. ("taxation year")

« **assurance maritime** » Assurance contre les avaries maritimes, c'est-à-dire les avaries dues aux fortunes de mer. S'entend également de l'assurance qui, si le contrat le prévoit expressément ou s'il existe un usage commercial, garantit l'assuré contre les avaries résultant de risques terrestres, aériens ou en eaux internes, accessoires aux voyages en mer. ("marine insurance")

"insurer" means a person or corporation who or which carries on, or which, under *The Insurance Act*, is deemed to carry on, an insurance business in the province, and includes an attorney authorized to act for, or acting for, a reciprocal or inter-insurance exchange and underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as "Lloyds" and the United Health Services Corporation, but does not include

- (a) a fraternal society,
- (b) a friendly society, or
- (c) a mutual benefit society,

as those expressions are defined in *The Insurance Act*; (« assureur »)

"insurance company" has the same meaning as "insurer"; (« compagnie d'assurance »)

"marine insurance" means insurance against marine losses; that is to say, the losses incident to marine adventure, and includes such insurance that, by the express terms of a contract or by usage of trade, extends so as to protect the insured against losses on any land or air or inland water risk that is incidental to a sea voyage; (« assurance maritime »)

"premium" means the single or periodic payment made as consideration under a contract of insurance and computed as provided in section 5, and includes the amount collected from a subscriber under a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance for the purpose of defraying losses incurred by the subscribers to a reciprocal or inter-insurance exchange and the necessary operation expenses of the exchange; (« prime »)

"special broker" means a person who procures for others policies of insurance from insurers not licensed to carry on business in the province; (« courtier spécial »)

"taxation year" means a calendar year in respect of the business transacted in which a tax is payable under this Act; (« année d'imposition »)

« **assureur** » Personne ou corporation qui exploite ou qui est, sous le régime de la *Loi sur les assurances*, réputée exploiter une entreprise d'assurance dans la province. La présente définition comprend le fondé de pouvoir habilité à agir ou agissant pour une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance, ainsi que les assureurs ou les syndicats d'assureurs faisant affaire sous le régime « Lloyd's » et le régime de la « United Health Services Corporation », mais ne comprend pas les sociétés énumérées ci-après, entendues au sens de la *Loi sur les assurances* :

- a) les sociétés de secours mutuelles;
- b) les sociétés de collecte;
- c) les sociétés mutuelles. ("insurer")

« **compagnie d'assurance** » A le même sens que le mot « assureur ». ("insurance company")

« **contrat de rente** » Contrat qui prévoit le versement de revenus viagers ou pendant une période déterminée et dont les modalités indiquant que les seules prestations payables en raison du décès ne dépassent pas la somme des montants versés en contrepartie du contrat plus les intérêts. ("annuity contract")

« **courtier spécial** » Celui qui, pour le compte d'autres personnes, obtient des polices d'assurance des assureurs qui ne sont pas titulaires de licence les autorisant à exploiter leur entreprise dans la province. ("special broker")

« **participation** » S'entend notamment de tout montant payable à un assuré ou susceptible d'être porté à son crédit par son assureur et qui est formé en tout ou en partie d'une fraction du montant que l'assuré a versé antérieurement soit sous forme de prime, soit sous forme de dépôt ou de paiement aux termes d'un contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance. ("dividend")

« **prime** » Versement unique ou périodique effectué à titre de contrepartie aux termes d'un contrat d'assurance et calculé conformément à l'article 5. La présente définition comprend également le montant perçu d'un souscripteur en vertu d'un contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance afin de couvrir les pertes que subissent les souscripteurs à une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance ainsi que les frais d'exploitation nécessaires de la bourse. ("premium")

"treasurer" means the Minister of Finance of Manitoba. (« trésorier »)

S.M. 1992, c. 52, s. 30.

Imposition of tax

2 Subject to section 4, every insurer is liable for, and shall, as herein provided, pay to Her Majesty a tax equal to the total of

- (a) 2% of the net amount of the premiums payable under contracts of accident insurance, life insurance and sickness insurance; and
- (b) 3% of the net amount of the premiums payable under any other contract of insurance;

to the insurer during each year in respect of the business transacted by it in Manitoba in that year.

S.M. 2008, c. 3, s. 42.

Tax on special brokers

3 Each special broker is liable for, and shall, as herein provided pay to Her Majesty a tax equal to the total of

- (a) 2% of the premium charged to the policyholder in respect of each contract of accident insurance, life insurance and sickness insurance; and
- (b) 3% of the premium charged the policyholder in respect of each other contract of insurance;

negotiated, affected or procured by him in each year with an insurer not licensed to carry on business in the province, whether the contract is an original one, or is a renewal, continuation, or extension, of an existing contract.

S.M. 2008, c. 3, s. 43.

Exemption from tax

4 The tax imposed under section 2 is not payable

- (a) by a company transacting life insurance on amounts receivable as consideration for an annuity contract; or

« **trésorier** » Le ministre des Finances du Manitoba. ("treasurer")

« **volume d'affaires réalisé** » Cette expression a le sens que lui donne l'article 6. ("business transacted")

L.M. 1992, c. 52, art. 30.

Établissement de l'impôt

2 Sous réserve de l'article 4, chaque assureur est tenu, sous le régime de la présente loi, de payer chaque année à Sa Majesté un impôt en fonction du volume d'affaires qu'il a réalisé au Manitoba au cours de cette année. Cet impôt est égal au total des montants suivants :

- a) 2 % du montant net des primes exigibles par l'assureur en vertu des contrats d'assurance-accident, d'assurance-vie et d'assurance-maladie;
- b) 3 % du montant net des primes exigibles par l'assureur en vertu de tout autre contrat d'assurance.

L.M. 2008, c. 3, art. 42.

Impôt payable par les courtiers spéciaux

3 Chaque courtier spécial est tenu, sous le régime de la présente loi, de payer à Sa Majesté un impôt égal au total des montants suivants :

- a) 2 % de la prime imputée au détenteur de la police en vertu de chaque contrat d'assurance-accident, d'assurance-vie et d'assurance-maladie;
- b) 3 % de la prime imputée au détenteur de la police en vertu de tout autre contrat d'assurance,

négocié ou conclu par lui chaque année avec un assureur qui n'est pas titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter son entreprise dans la province, que le contrat soit un contrat initial ou un renouvellement, une prorogation ou une extension d'un contrat existant.

L.M. 2008, c. 3, art. 43.

Exonération

4 L'impôt que l'article 2 établit n'est pas payable :

- a) sur les montants à recouvrer en contrepartie des contrats de rente par les compagnies pratiquant l'assurance-vie;

(b) by a mutual insurance company transacting fire insurance or hail insurance, or both, except in respect of insurance premiums receivable by it in connection with insurance business transacted by it in the province in that year not on the premium note plan; or

(c) in respect of premiums receivable under a contract of marine insurance.

b) par les compagnies d'assurance mutuelles pratiquant l'assurance-incendie ou l'assurance contre la grêle, ou les deux à la fois, sauf en ce qui concerne les primes d'assurance à recouvrer relativement au volume d'affaires d'assurance qu'elles ont réalisé dans la province au cours de l'année en question, et non celui qu'elles ont réalisé selon le système des billets de souscription;

c) sur les primes à recouvrer en vertu d'un contrat d'assurance maritime.

Calculation of premiums

5 In calculating the net amount of the premiums receivable by it in each taxation year an insurer may deduct from the total sum of the premiums receivable by it in that taxation year the following amounts only:

(a) an amount equal to the cash value of dividends payable or subject to be credited to its policyholders or their personal representatives or to beneficiaries in that taxation year;

(b) an amount equal to the premiums returnable by it in that taxation year to policyholders or their personal representatives or to beneficiaries;

(c) an amount equal to the sum of the premiums payable to it, or to its agent for it, in that taxation year as consideration under contracts of reinsurance of insurance contracts made in respect of persons who are resident in Manitoba at the time the premiums thereon become payable or in respect of property that is situated in Manitoba at the time the premiums thereon become payable, less an amount equal to the sum of any dividends payable and premiums returnable by it in that taxation year under such contracts of reinsurance.

Calcul des primes

5 Dans le calcul du montant net des primes à recouvrer au cours de chaque année d'imposition, l'assureur ne peut déduire de la somme totale des primes à recouvrer au cours de l'année d'imposition en question que les montants suivants :

a) un montant équivalant à la valeur au comptant des participations payables ou susceptibles d'être portées au crédit soit des détenteurs de ses polices ou de leurs représentants personnels, soit des bénéficiaires au cours de l'année d'imposition en question;

b) un montant équivalant aux primes remboursables par l'assureur au cours de l'année d'imposition en question soit aux détenteurs de ses polices ou à leurs représentants personnels, soit aux bénéficiaires;

c) un montant équivalant à la somme des primes payables à l'assureur ou à ses agents pour son compte au cours de l'année d'imposition en question à titre de contrepartie en vertu de contrats de réassurance ou de contrats d'assurance couvrant soit des personnes qui résident au Manitoba à la date où les primes prévues sont devenues exigibles, soit des biens qui sont situés au Manitoba à la date où les primes prévues sont devenues exigibles, déduction faite d'un montant équivalant à la somme de toutes les participations payables et des primes remboursables par l'assureur au cours de l'année d'imposition en question en vertu de ces contrats de réassurance.

Meaning of "business transacted"

6(1) For the purpose of sections 2 and 3, but subject to subsections (2) and (3), the business transacted in Manitoba by an insurer in any taxation year

Définition de « volume d'affaires réalisé »

6(1) Pour l'application des articles 2 et 3, mais sous réserve des paragraphes (2) et (3), le volume d'affaires réalisé au Manitoba par un assureur au cours d'une année d'imposition correspond :

(a) in the case of life insurance, is the total number of insurance contracts on which, in that taxation year, premiums are receivable by the insurer from, or in respect of, persons insured each of whom is resident in Manitoba at the time his premium becomes payable; and

(b) in the case of insurance other than life insurance, is the total number of insurance contracts on which, in that taxation year, premiums are receivable by the insurer, or by its agent on its behalf,

(i) from or in respect of persons insured each of whom is resident in Manitoba; or

(ii) in respect of property that is situated in Manitoba;

at the time the premium becomes payable.

Premium in respect of certain group contracts

6(2) In the case of a contract of

(a) group insurance; or

(b) group accident insurance or group sickness insurance or group accident and sickness insurance;

that portion of the premium therefor that relates to the insurance of

(c) the lives of persons resident in Manitoba; or

(d) persons resident in Manitoba;

as the case may be, is deemed to be a premium receivable in respect of the business transacted in Manitoba by the insurer.

Premium in respect of certain joint contracts

6(3) Where a contract of insurance

(a) insures both property situated in Manitoba and property situated elsewhere; or

(b) is partly in respect of persons resident in Manitoba and partly in respect of persons resident elsewhere;

that portion of the premium therefor that relates to insurance

(c) of property situated in Manitoba; or

a) dans le cas de l'assurance-vie, au nombre total des contrats d'assurance en vertu desquels, au cours de l'année d'imposition en question, des primes sont recouvrables par l'assureur de chaque assuré qui réside au Manitoba à la date où la prime est devenue exigible ou relativement à chacun de ces assurés;

b) dans le cas d'une assurance autre qu'une assurance-vie, au nombre total de contrats d'assurance en vertu desquels, au cours de l'année d'imposition en question, les primes sont recouvrables par l'assureur ou par l'agent de l'assureur, pour le compte de ce dernier :

(i) de chaque assuré qui réside au Manitoba ou relativement à ce dernier,

(ii) relativement aux biens situés au Manitoba,

au moment où la prime est devenue exigible.

Primes relatives à certaines assurances collectives

6(2) Dans le cas d'un contrat :

a) d'assurance collective;

b) d'assurance-accident collective, d'assurance-maladie collective ou d'assurance-accident et maladie collective,

la fraction de la prime qui se rapporte, selon le cas, à l'assurance :

c) de la vie de personnes qui résident au Manitoba;

d) de personnes qui résident au Manitoba,

est réputée être une prime à recouvrer relativement au volume d'affaires réalisé au Manitoba par l'assureur.

Primes relatives à certaines assurances multiples

6(3) Lorsque le contrat d'assurance, selon le cas :

a) vise à la fois des biens situés au Manitoba et des biens situés ailleurs;

b) vise partiellement à la fois des personnes qui résident au Manitoba et des personnes qui résident ailleurs,

la fraction de la prime qui se rapporte, selon le cas, à l'assurance :

c) des biens situés au Manitoba;

(d) in respect of persons resident in Manitoba;

as the case may be, is deemed to be a premium receivable in respect of the business transacted in Manitoba, by the insurer.

Method of payment of tax

7(1) Subject to subsections (2), (3), and (4), each insurer, and each special broker, liable for payment of the tax imposed under sections 2 or 3 in respect of any year shall pay it at the times, and in the manner, hereinafter set forth:

(a) On or before the last day of each of the months of April, July, and October, in that year and on the last day of the month of January in the next following year, the insurer, or special broker shall pay to the treasurer, on account of the tax, an amount at least equal to 1/4 of the tax for which it or he was liable under sections 2 or 3 in respect of the last preceding year.

(b) Before March 31 in the year next following the year in respect of which the tax is payable, the insurer, or special broker shall compute the tax so payable and shall, on or before March 31, cause to be delivered to the treasurer a return, in such form as the treasurer may prescribe, setting forth the amount of the tax so payable by it or him, showing how that amount is computed, and containing such further or other information as the treasurer may require.

(c) If the total of the amounts paid under clause (a) is less than the amount of the tax payable for the year in respect of which the amounts were paid, the insurer, or special broker shall, at the time of the delivery of the return required under clause (b), pay to the treasurer the balance of the tax payable by it or him in respect of that year.

(d) If the total of the amounts paid under clause (a) exceeds the amount of the tax payable for the year in respect of which the amounts were paid, the insurer, or special broker may, with its or his return, make a demand on the treasurer for a refund of the excess so paid; and, if he is satisfied that there has been such an excess payment, the treasurer shall, within a reasonable time, refund the amount thereof.

d) des personnes qui résident au Manitoba,

est réputée être une prime à recouvrer relativement au volume d'affaires réalisé au Manitoba par l'assureur.

Modes de paiement de l'impôt

7(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'assureur et le courtier spécial, qui sont tenus de payer l'impôt établi par l'article 2 ou 3 pour une année donnée, le paient aux dates et de la manière indiquées ci-après :

a) Au plus tard le dernier jour d'avril, de juillet et d'octobre de l'année en question et le dernier jour de janvier de l'année suivante, l'assureur ou le courtier spécial paie au trésorier, à valoir sur l'impôt, un montant au moins égal à 1/4 de l'impôt qu'il était tenu de payer pour l'année précédente conformément aux articles 2 et 3.

b) Avant le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est payable, l'assureur ou le courtier spécial calcule l'impôt ainsi payable et, au plus tard le 31 mars, fait remettre au trésorier une déclaration établie selon la formule que ce dernier prescrit, énonçant le montant de l'impôt qu'il est tenu de payer, indiquant comment ce montant a été calculé et contenant les renseignements complémentaires ou les autres renseignements que le trésorier exige.

c) Si l'ensemble des montants versés en application de l'alinéa a) est inférieur au montant de l'impôt payable au titre de l'année pour laquelle les montants ont été versés, l'assureur ou le courtier spécial, lorsqu'il remet la déclaration visée à l'alinéa b), paie au trésorier le solde de l'impôt qu'il est tenu de payer pour l'année en question.

d) Si l'ensemble des montants versés en application de l'alinéa a) est supérieur au montant de l'impôt payable au titre de l'année pour laquelle les montants ont été versés, l'assureur ou le courtier spécial peut accompagner sa déclaration d'une demande au trésorier de rembourser l'excédent ainsi versé. S'il est convaincu qu'un tel paiement excédentaire a été effectué, le trésorier rembourse l'excédent dans un délai raisonnable.

Application for reduced quarterly payments

7(2) Where an insurer is of the opinion that the tax for which it will be liable under sections 2 or 3 in respect of any year will be substantially less than the tax for which it was liable in respect of the year next preceding that year, it may apply to the treasurer to prescribe a fraction of the tax for which it was liable under sections 2 or 3 in respect of that next preceding year, being less than 1/4 thereof; and the treasurer, if he is satisfied that the matters stated in, and in support of, the application are correct, may prescribe such a fraction of the tax in respect of the preceding year as being the amount to be paid quarterly by the insurer in respect of the year to which the application relates.

Payment where quarterly payments reduced

7(3) Where the treasurer prescribes a fraction of the tax of the preceding year as provided in subsection (2), the insurer shall pay quarterly, as provided in clause 1(a), an amount at least equal to the prescribed fraction of the tax for which it was liable in that next preceding year in lieu of paying 1/4 thereof as provided in that clause; and thereafter it shall compute the tax owing by it and make a return thereof to the treasurer and shall pay the balance of the tax, if any, remaining unpaid in the manner, and at the times, provided in clauses (1)(b) and (c).

Penalty for late payment

8(1) Subject to subsection (3), where an insurer or other person liable under this Act for payment of a tax pays the amount thereof, or of a portion thereof, that is due from it or him but fails to pay that amount on the date when it is due, it or he is liable for, and shall pay to the treasurer, as a penalty for late payment an additional amount equal to 1% of the amount of the tax, or portion thereof, so due and unpaid on the due date thereof.

Penalty for underpayment

8(2) Subject to subsections (3), (4), and (5), where an insurer or other person liable under this Act for payment of a tax, in paying the amount thereof, or of a portion thereof, that is due on any date under clauses 7(1)(a) to (c), pays less than the amount so due but pays that lesser amount on the due date aforesaid, it or he is liable for, and shall pay to the treasurer on demand by him in writing mailed to the insurer or other person liable, addressed to it or him at its or his latest address known to the treasurer,

- (a) the balance of the tax or portion thereof so due and unpaid; and

Demande de réduction des versements trimestriels

7(2) L'assureur qui estime que l'impôt qu'il sera tenu de payer en application des articles 2 et 3 pour une année donnée sera substantiellement inférieur à l'impôt qu'il était tenu de payer pour l'année précédente peut demander au trésorier de prescrire une fraction de l'impôt inférieure à de l'impôt qu'il était tenu de payer en application des articles 2 et 3 pour l'année précédente en question, équivalente à moins de 1/4 de cet impôt. Le trésorier peut prescrire que cette fraction de l'impôt pour l'année précédente corresponde au montant qui doit être versé trimestriellement par l'assureur pour l'année que vise la demande, s'il est convaincu que les renseignements énoncés dans la demande ou à l'appui de celle-ci sont exacts.

Paiement en cas de réduction des versements trimestriels

7(3) Si le trésorier prescrit une fraction de l'impôt de l'année précédente conformément au paragraphe (2), l'assureur paie trimestriellement, conformément à l'alinéa (1)a), un montant au moins égal à la fraction prescrite de l'impôt qu'il était tenu de payer pour l'année précédente au lieu de payer 1/4 de cet impôt, tel qu'il est prévu à cet alinéa. L'assureur calcule alors l'impôt qu'il doit, en fait une déclaration au trésorier et paie le solde de l'impôt, s'il y a lieu, de la manière et aux dates prévues aux alinéas (1)b) et c).

L.R.M. 1987, corr.

Pénalité pour paiement en retard

8(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'assureur ou toute autre personne tenue de payer un impôt sous le régime de la présente loi, qui paie cet impôt ou une fraction de cet impôt, mais ne le fait pas à la date d'échéance, est tenu de payer au trésorier, à titre de pénalité pour paiement en retard, un montant additionnel égal à 1 % du solde de l'impôt ou de la fraction du solde de l'impôt impayé à la date d'échéance.

Pénalité pour paiement insuffisant

8(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), l'assureur ou toute autre personne tenue de payer un impôt sous le régime de la présente loi, qui paie un montant inférieur à la date d'échéance de l'impôt ou de la fraction de l'impôt exigible à l'une des dates prévues aux alinéas 7(1)a) à c), est tenu de payer au trésorier, sur mise en demeure écrite de celui-ci, envoyée à l'assureur ou à l'autre personne, à sa dernière adresse connue du trésorier :

- a) le solde de l'impôt ou de la fraction de l'impôt exigible;

(b) an additional amount as a penalty for underpayment, equal to 2% of the balance so due and unpaid;

together with interest on the sum of that balance and the penalty at 6% per annum from the date when the tax or portion thereof became due until payment is made.

Penalty for underpayment made late

8(3) Subject to subsections (4) and (5), where an insurer or other person liable under this Act for payment of a tax, in paying the amount thereof, or of a portion thereof, that is due on any date under clauses 7(1)(a) to (c),

(a) pays less than the amount so due; and

(b) pays that lesser amount on a date later than the date on which the proper amount became due;

it or he is liable for, and shall pay to the treasurer on demand by him in writing mailed to the insurer or other person liable, addressed to it or him at its or his latest address known to the treasurer,

(c) the balance of the tax or portion thereof so due and unpaid;

(d) an additional amount, as a penalty for underpayment, equal to 2% of the balance to which clause (c) refers; and

(e) an additional amount, as a penalty for late payment, equal to 1% of the amount of the tax, or portion thereof, so due and unpaid on the due date thereof;

together with interest on the sum of the amounts to which clauses (c) to (e) refer at 6% per annum from the date when the tax or the portion thereof, became due until payment is made.

b) un montant additionnel, à titre de pénalité pour paiement insuffisant, égal à 2 % du solde exigible.

Il paie en plus un intérêt sur le solde impayé et sur la pénalité au taux annuel de 6 % à compter de la date d'échéance de l'impôt ou de la fraction de l'impôt exigible jusqu'à la date du paiement.

Pénalité pour paiement insuffisant effectué en retard

8(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'assureur ou toute autre personne tenue de payer un impôt sous le régime de la présente loi, qui, à l'une des dates d'échéance prévues aux alinéas 7(1)a) à c) pour le paiement de cet impôt, ou d'une fraction de cet impôt :

a) paie un montant inférieur au montant exigible;

b) paie ce montant inférieur à une date postérieure à la date d'échéance,

est tenu de payer au trésorier, sur mise en demeure écrite de celui-ci, envoyée à l'assureur ou à l'autre personne, à sa dernière adresse connue du trésorier :

c) le solde de l'impôt ou de la fraction de l'impôt exigible;

d) un montant additionnel, à titre de pénalité pour paiement insuffisant, égal à 2 % du solde visé à l'alinéa c);

e) un montant additionnel, à titre de pénalité pour paiement en retard, égal à 1 % du montant de l'impôt ou de la fraction de l'impôt impayé à la date d'échéance.

Il paie en plus un intérêt sur la somme des montants visés aux alinéas c) à e) au taux annuel de 6 % à compter de la date d'échéance de l'impôt ou de la fraction de l'impôt exigible jusqu'à la date du paiement.

Penalty for underpayment where quarterly payments reduced

8(4) Where the treasurer, on application being made to him under subsection 7(2), prescribes a fraction of the tax of a preceding year as being the amount to be paid quarterly by an insurer in respect of the tax for which it is liable for any year, if, on the tax payable by the insurer in respect of that year being computed, it is found that the amount of the tax for which the insurer is liable for that year exceeds the sum of the quarterly payments made by the insurer in respect of that year, the insurer shall pay to the treasurer, on demand by him in writing mailed to the insurer, addressed to it at its latest address known to the treasurer, the amount of that excess together with an additional amount as a penalty equal to 5% of that excess, together with interest on the sum of that excess and the penalty at 6% per annum from the last day of the month of January next preceding until payment is made.

Penalty additional

8(5) The penalty imposed under subsection (4) is in addition to any penalty imposed under subsection (1).

Treasurer may waive penalty

8(6) If the treasurer is satisfied that exceptional circumstances prevented an insurer or other person liable under this Act for the payment of tax from paying or remitting all or any part of the tax when it was due, the treasurer may waive all or any part of

- (a) the interest accruing on that tax; or
- (b) a penalty imposed under this section.

S.M. 1992, c. 52, s. 31; S.M. 2007, c. 6, s. 47.

Refund of overpayment

8.1(1) A person is entitled to a refund, without interest, of an amount paid by the person as tax, if

- (a) the amount was not payable as tax and is not otherwise refundable under this Act; and
- (b) the person applies to the treasurer for the refund within two years after the day the amount was paid.

Pénalité pour paiement insuffisant lorsque les paiements trimestriels sont réduits

8(4) Lorsqu'à la suite d'une demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe 7(2), le trésorier prescrit qu'une fraction de l'impôt pour l'année précédente correspond au montant qui doit être versé trimestriellement par un assureur au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année donnée, mais qu'il s'avère, lors du calcul de l'impôt payable par l'assureur pour l'année en question, que le montant de l'impôt que l'assureur est tenu de payer pour l'année en question est supérieur à la somme des versements trimestriels que l'assureur a faits pour cette année-là, l'assureur est tenu de payer au trésorier, sur mise en demeure écrite de celui-ci, envoyée à l'assureur à sa dernière adresse connue du trésorier, le montant de l'excédent accompagné d'un montant additionnel, à titre de pénalité, égal à 5 % de l'excédent. Il paie en plus un intérêt sur le montant de l'excédent et sur la pénalité au taux annuel de 6 % à compter du dernier jour du mois de janvier précédent jusqu'à la date de paiement.

Pénalité additionnelle

8(5) La pénalité prévue au paragraphe (4) s'ajoute à toute pénalité prévue au paragraphe (1).

Renonciation à la pénalité

8(6) S'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles ont empêché l'assureur ou toute autre personne tenue de payer un impôt sous le régime de la présente loi de payer ou de remettre la totalité ou une partie de l'impôt à la date d'échéance, le trésorier peut renoncer en tout ou en partie :

- a) à l'intérêt couru sur cet impôt;
- b) à une pénalité imposée en vertu du présent article.

L.M. 1992, c. 52, art. 31; L.M. 2007, c. 6, art. 47.

Remboursement du trop-perçu

8.1(1) Toute personne qui a payé au titre de l'impôt un montant a le droit d'en obtenir le remboursement, sans intérêt, si :

- a) ce montant ne devait pas être payé au titre de l'impôt et n'est pas par ailleurs remboursable sous le régime de la présente loi;
- b) elle le demande au trésorier dans les deux ans suivant le paiement.

No other right of recovery

8.1(2) No person has a right of action or other remedy against the government for the recovery of an amount paid as or on account of tax under this Act, unless the person is entitled under this Act to a refund of the amount.

S.M. 2007, c. 6, s. 48.

Returns by insurers

9 In addition to any other report, return, or statement herein specifically required to be made, every insurer shall make to the treasurer, at such time in each year as may be specified in the regulations, such returns and reports as may be required in the regulations; and it shall furnish to the treasurer, at such times as he may require, such further information relative to its business as he may require.

Power of minister to demand information

10 Where the treasurer has reason to believe that any corporation, association, or person, in the province that or who has not filed the required returns and reports is liable to taxation under this Act, he may cause a demand to be served on the corporation, association, or person, calling on it or him forthwith to make a return or report to the treasurer, in such form as he may require, respecting the business transacted in the province by that corporation, association, or person; and the corporation, association, or person, shall comply with the demand.

Appointment of inspectors to make examinations

11(1) The treasurer may appoint inspectors to examine into the business, affairs, books, and papers of any corporation, association, or person, in so far as they relate to business transacted by reason of which the corporation, association, or person, may be liable to taxation under this Act.

Testimony before inspectors and production of papers

11(2) Every corporation, association, or person, and the officers, employees, or agents, of every corporation, association, or person, shall produce to the inspectors for inspection by them all books, papers, letters, and documents, relating to business transacted as mentioned in subsection (1); and any such inspector may examine on oath any officer, employee, or agent, of any corporation, association, or person, and any member of any such association, and any such person, respecting any such business transacted, and may administer the oath accordingly.

Droit de recouvrement

8.1(2) Seules les personnes qui ont droit sous le régime de la présente loi au remboursement d'un montant payé au titre de l'impôt visé par celle-ci bénéficient d'un droit d'action ou d'autres recours contre le gouvernement en vue du recouvrement de ce montant.

L.M. 2007, c. 6, art. 48.

Déclarations

9 En plus des rapports, déclarations ou états que la présente loi exige expressément, chaque assureur présente au trésorier, chaque année et aux dates que les règlements prévoient, les rapports et déclarations que les règlements exigent. Il présente au trésorier, aux dates que celui-ci fixe, les renseignements complémentaires que le trésorier exige relativement à son entreprise.

Demande de renseignements

10 Le trésorier peut, s'il a des raisons de croire qu'une corporation, association ou personne qui se trouve dans la province, mais qui n'a pas déposé les déclarations et rapports requis, est imposable sous le régime de la présente loi, lui faire signifier une mise en demeure, à laquelle elle est tenue de se conformer, la sommant de lui présenter, en la forme qu'il prescrit, une déclaration ou un rapport concernant le volume d'affaires qu'elle a réalisé dans la province.

Nomination d'inspecteurs vérificateurs

11(1) Le trésorier peut nommer des inspecteurs pour vérifier l'entreprise, les affaires internes, les livres et les papiers d'une corporation, d'une association ou d'une personne dans la mesure où ils se rapportent au volume d'affaires réalisé, pour lequel elle peut être imposable sous le régime de la présente loi.

Témoignage devant les inspecteurs

11(2) La corporation, l'association ou la personne et leurs dirigeants, employés ou mandataires présentent aux inspecteurs aux fins d'inspection, tous les livres, papiers, lettres et documents qui se rapportent au volume d'affaires réalisé, tel qu'il est mentionné au paragraphe (1). L'inspecteur peut interroger sous serment tout dirigeant, employé ou mandataire de la corporation, de l'association ou de la personne, et tout membre d'une telle association ainsi que cette personne, relativement au volume d'affaires réalisé. L'inspecteur peut également faire prêter le serment en conséquence.

Determination of amount of insurance in certain cases

11(3) Where the treasurer is unable to obtain information as to the amount for which any person or any corporation or association is insured by way of life insurance or otherwise, he may fix the amount for which the person, corporation, or association is to be deemed to be insured for the purposes of this Act, and the amount of the premium payable thereon; and the amount so fixed and the premium so fixed shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been given in a return made under this Act by the person, corporation, or association aforesaid.

Offence and penalty

11(4) Any officer, employee, or agent, of a corporation, association, or person, any member of an association, and any other person, who refuses, neglects, or omits to produce as required under subsection (2) any books, papers, letters, or documents, or refuses to answer a question put to him under subsection (2), is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, before a justice, to a fine not exceeding \$200. in respect of each offence, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months.

Taxes a debt

12(1) The taxes and penalties imposed under this Act, and any unpaid portion thereof, are a debt due to the government; and the amount thereof is recoverable as such in any court of competent jurisdiction by action brought in the name of Her Majesty in right of the Province of Manitoba, represented therein by the treasurer.

Who is a debtor

12(2) For purposes of the enforcement procedures set out in sections 13 to 15, a person shall be deemed to be a debtor of the government in one or more of the following circumstances:

- (a) the person has declared a tax liability on a return filed under this Act.
- (b) the person has declared, or agreed to, a tax liability in any form of writing, including the issuing of a cheque on which payment has not been honoured for any reason.

Fixations du montant d'assurance dans certains cas

11(3) S'il est incapable d'obtenir des renseignements sur l'assurance-vie ou sur toute autre assurance qu'une personne, corporation ou association a contractée ainsi que sur le montant de la prime payable à cet égard, le trésorier peut fixer le montant pour lequel cette personne, corporation ou association est réputée être assurée pour l'application de la présente loi ainsi que le montant de la prime payable. Pour l'application de la présente loi, le montant et la prime ainsi fixés sont réputés avoir été indiqués dans la déclaration que la personne, la corporation ou l'association a présentée en application de la présente loi.

Infraction et peine

11(4) Le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'une corporation, d'une association ou d'une personne, ou le membre d'une association, et toute autre personne qui refuse, néglige ou omet de produire, conformément au paragraphe (2), les livres, papiers, lettres ou documents, ou qui refuse de répondre à une question qui lui est posée en vertu du paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix, d'une amende d'au plus 200 \$ par infraction, et à défaut de paiement de l'amende, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

Créances du gouvernement

12(1) Les impôts et les pénalités exigibles en application de la présente loi, ainsi que les fractions impayées de ceux-ci, constituent des créances du gouvernement. Leur recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant un tribunal compétent au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba, que le trésorier représente en l'instance.

Débiteur

12(2) Aux fins des procédures d'exécution visées aux articles 13 à 15, une personne est réputée être un débiteur du gouvernement dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) la personne a déclaré une dette fiscale dans une déclaration déposée en vertu de la présente loi;
- b) la personne a déclaré une dette fiscale, ou l'a reconnue, dans un écrit, y compris dans un chèque dont le paiement n'a pas été honoré pour une raison quelconque;

(c) an action by the government in a court of competent jurisdiction to recover moneys as a debt due by the person under this Act has been finally resolved in favour of the government.

(d) the government has commenced an action in a court of competent jurisdiction to recover moneys allegedly owing by the person as a debt due to the government under this Act.

Equivalent expressions

12(3) The expression "**debtor of the government**" in subsection (1) includes the expression "insurer or person liable for the debt" and any similar expression contained in sections 13 to 15.

Where court action commenced

12(4) Where any of the enforcement procedures set out in sections 13 to 15 have been used to recover moneys in the circumstances described in clause (2)(d), the moneys shall be paid into court and, upon final resolution of the court action, shall be paid

(a) to the government, to the extent required to satisfy the judgment in the court action and any costs thereof assessed against the debtor; or

(b) to the debtor, to the extent that the moneys are not required for purposes of clause (a).

Application by alleged debtor

12(5) Where any of the enforcement procedures set out in sections 13 to 15 have been or are being used to recover a debt allegedly owing by a person who is not deemed to be a debtor of the government under subsection (2), the person may, within 30 days of the exercise of the enforcement procedure or within such further time as the court may allow, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection (6).

Order of restitution, etc.

12(6) Where, upon hearing an application under subsection (5), the court is satisfied that the applicant owes no debt to the government, or owes a smaller debt than the government has alleged, the court may

(a) where applicable, order immediate termination of the enforcement procedure; and

c) le gouvernement a intenté une action devant un tribunal compétent afin de recouvrer des sommes qui lui étaient dues par la personne sous le régime de la présente loi, laquelle action a été tranchée de façon définitive en faveur du gouvernement;

d) le gouvernement a intenté une action devant un tribunal compétent afin de recouvrer des sommes qui lui seraient dues par la personne sous le régime de la présente loi.

Expressions équivalentes

12(3) L'expression « débiteur du gouvernement » au paragraphe (1) s'entend également de l'expression « de l'assureur ou de la personne tenu au paiement de la dette » et de toute expression similaire contenue dans les articles 13 à 15.

Action intentée devant le tribunal

12(4) Lorsque le gouvernement a eu recours à l'une des procédures d'exécution prévues aux articles 13 à 15 afin de recouvrer des sommes dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (2)d), les sommes sont consignées au tribunal et dès que celui-ci statue de façon définitive sur l'action, elles sont versées :

a) ou bien au gouvernement, dans la mesure nécessaire pour que soient satisfaits le jugement du tribunal et les dépens auxquels le débiteur est condamné;

b) ou bien au débiteur, dans la mesure où les sommes ne sont pas requises aux fins de l'alinéa a).

Demande par le prétendu débiteur

12(5) Lorsque le gouvernement a eu ou a recours à l'une des procédures d'exécution prévues aux articles 13 à 15 afin de recouvrer une dette qui serait due par une personne qui n'est pas réputée être un débiteur du gouvernement sous le régime du paragraphe (2), la personne peut, dans les 30 jours suivant l'exercice de la procédure d'exécution ou dans le délai prorogé que le tribunal peut accorder, demander à un tribunal compétent de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (6).

Ordonnance de restitution

12(6) Le tribunal peut, s'il est convaincu, après avoir entendu la demande prévue au paragraphe (5), que le requérant ne doit rien au gouvernement ou qu'il doit un montant moins élevé que celui auquel le gouvernement prétend avoir droit :

a) ordonner, s'il y a lieu, la cessation immédiate de la procédure d'exécution;

(b) order the government to make restitution to the applicant in an appropriate amount, including any moneys reasonably expended by the applicant in applying for the order.

b) ordonner au gouvernement de remettre au requérant un montant approprié, y compris les sommes que le requérant a raisonnablement dépensées en faisant sa demande d'ordonnance.

Distress in default of payment

13 Where default is made in payment of taxes imposed by this Act, the treasurer may levy and collect the taxes with costs by distress upon the goods and chattels, wherever found, of the insurer or other person liable therefor under a warrant signed by the treasurer and directed to a sheriff; and, in that case, the sheriff shall realize the taxes, or so much thereof as are in arrear, and all costs by sale of the goods or chattels, or so much thereof as is necessary to satisfy the warrant and costs.

Saisie en cas de non-paiement

13 En cas de non-paiement des impôts que la présente loi établit, le trésorier, en vertu d'un mandat qu'il signe, peut prélever et percevoir les impôts avec frais, en saisissant, où qu'ils se trouvent, les biens personnels et les objets de l'assureur ou d'une autre personne qui est tenue de payer ces impôts. Dans ce cas, le mandat est adressé à un shérif qui réalise les impôts ou la fraction impayée des impôts et tous les frais, en vendant soit les objets ou les biens, soit la quantité de ceux-ci suffisante pour couvrir le mandat et les frais.

Debts to Crown a lien

14(1) The amount of the debt due from any insurer or person to the government under section 12 binds, and is a lien and charge in favour of the government on, all the property in the province, real and personal, of the insurer or person liable therefor.

Privilège

14(1) Le montant des créances du gouvernement à l'égard d'un assureur ou d'une personne en application de l'article 12, grève tous les biens réels et personnels, situés dans la province, de l'assureur ou de la personne tenue au paiement, et constitue un privilège et une charge sur ceux-ci au bénéfice du gouvernement.

Certificate of debts and registration

14(2) The treasurer may issue a certificate, in a form prescribed by the regulations, showing the treasurer's address for service, the name and address of the debtor liable for the debt and certifying the amount thereof; and may register the certificate in the Land Titles Office of any Land Titles District, and from the time of the registration, the certificate binds and forms a lien and charge in favour of the government for the amount so certified on all lands of the debtor against which the certificate is registered by instrument charging specific land, and, while registered in the general register, against all lands of the debtor in the Land Titles District in which the certificate is registered that are held in a name identical to that of the debtor set forth in the certificate whether or not the lands are registered under *The Real Property Act*; and the certificate when so registered has the same effect as if the debtor had under its hand and seal executed a lien charging the lands in favour of the treasurer.

Certificat de dette et enregistrement

14(2) Le trésorier peut délivrer, en la forme prescrite par les règlements, un certificat indiquant son adresse aux fins de signification, le nom et l'adresse de la personne tenue au paiement de la dette et attestant le montant de celle-ci. Il peut enregistrer ce certificat au bureau des titres fonciers d'un district des titres fonciers. À compter de l'enregistrement, le certificat crée un privilège et une charge en faveur du gouvernement pour le montant attesté sur tous les biens-fonds du débiteur contre lesquels le certificat est enregistré par instrument grevant un bien-fonds particulier et, pendant qu'il est enregistré au registre général, contre tous les biens-fonds du débiteur situés dans le district des titres fonciers et détenus sous un nom identique au nom du débiteur figurant au certificat, que les biens-fonds soient ou non enregistrés en vertu de la *Loi sur les biens réels*, comme si le débiteur avait créé sous son seing et son sceau un privilège sur ces biens-fonds en faveur du trésorier.

Realization of lien

14(3) The certificate shall be registered on its mere production without an affidavit of execution; and the lien and charge thereby created may be realized in the same manner as if it were a mortgage on the land executed by the owner thereof.

Réalisation du privilège

14(3) Le certificat est enregistré sur simple production, sans affidavit de passation. Le privilège et la charge ainsi créés peuvent être réalisés, comme s'il s'agissait d'une hypothèque de bien-fonds, passée par le propriétaire.

Lien in bankruptcy proceedings

14(4) In the case of the insolvency of any person, or the liquidation of any corporation, from whom or from which a debt is due under section 12, the amount of the debt is a lien and charge upon the estate and assets of that person or corporation, subject to any statute of Canada and to the costs and charges of insolvency or liquidation proceedings.

R.S.M., 1987 Supp., c. 28, s. 4.

Attachment of money owing

15(1) The treasurer may, by registered letter, demand from any person indebted, or about to become indebted, to an insurer or person liable to taxation under this Act, that moneys otherwise payable to it or him be, in whole or in part, paid over to the treasurer on account of the liability of the insurer or person so liable to taxation; and a receipt given by the treasurer for the payment to him constitutes a good and sufficient discharge of the liability of the person indebted to such an insurer or person so liable to taxation, to the extent of the amount to which reference is made in the receipt.

Liability of garnishee

15(2) Where a person who is indebted as aforesaid discharges any liability to the insurer or person liable to taxation under this Act after receipt of a registered letter from the treasurer under this section, he is personally liable to Her Majesty to the extent of the liability so discharged, or to the extent of the liability of the insurer or person liable to taxation under this Act, whichever is the lesser amount.

Refusal to pay tax an offence

16(1) Every insurer or person liable to taxation under this Act that or who refuses, or wilfully neglects or omits, to pay the tax for which it or he is liable is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, if a corporation, to a fine not exceeding \$1,000., and if any individual, to a fine not exceeding \$200., or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

Penalty for failure to file returns, etc.

16(2) Every insurer or other person required under this Act or the regulations, or by the treasurer, to make, deliver, or file any return, report, or statement who fails to make, deliver, or file it within the time prescribed is guilty of an offence and, unless another penalty therefor is specifically provided herein, is liable, on summary conviction, to a penalty of \$10. for each day that the failure continues.

Privilèges en cas d'insolvabilité

14(4) En cas d'insolvabilité d'une personne ou de liquidation d'une corporation débitrice du gouvernement en application de l'article 12, le montant de la créance constitue un privilège et une charge grevant le patrimoine et l'actif de cette personne ou de cette corporation, sous réserve des lois du Canada et des frais et dépens afférents en matière d'insolvabilité ou de liquidation.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 28, art. 4.

Saisie-arrêt par le trésorier

15(1) Le trésorier peut, par lettre recommandée, exiger d'une personne qui a contracté ou qui est sur le point de contracter une dette envers un assureur ou une personne imposable sous le régime de la présente loi, qu'elle lui verse en tout ou en partie les sommes qu'elle leur doit en règlement de leur obligation fiscale en vertu de la présente loi. Le reçu du trésorier pour les sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de cette personne envers l'assureur ou la personne ainsi imposable, jusqu'à concurrence du montant qui y est indiqué.

Responsabilité du tiers-saisie

15(2) La personne qui, après avoir reçu une lettre recommandée du trésorier en vertu du présent article, s'acquitte d'une obligation envers l'assureur ou la personne imposable sous le régime de la présente loi, est personnellement responsable envers Sa Majesté, jusqu'à concurrence de la moindre de l'obligation acquittée et de l'obligation de l'assureur ou de la personne imposable.

Refus de payer l'impôt

16(1) L'assureur ou la personne imposable sous le régime de la présente loi, qui refuse ou qui volontairement néglige ou omet de payer l'impôt qu'il est tenu de payer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une corporation, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, et dans le cas d'un particulier, d'une amende n'excédant pas 200 \$, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Défaut de déposer une déclaration

16(2) Est coupable d'une infraction l'assureur ou la personne qui, dans le délai prescrit, ne présente ni ne délivre, ni ne dépose de déclaration, de rapport ou d'état selon les exigences de la présente loi, des règlements ou du trésorier. À moins que la présente loi ne prévoie expressément une autre peine pour cette infraction, le coupable est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une pénalité de 10 \$ par jour de défaut.

Acts of agent as acts of principal

16(3) In construing and enforcing this section, the act, omission, neglect, or failure, of an officer, employee, or agent of, or of any other person acting for, an insurer or other person liable to taxation under this Act shall be deemed to be the act, omission, neglect, or failure, of the insurer or other person if the officer, employee, agent, or other person so acting was acting within the scope of his employment or instructions.

Penalty for dealing with unlicensed insurer

17 Every person who enters into a contract of insurance with an insurer not licensed to carry on business in the province, except through the agency of a special broker, is guilty of an offence under this Act and, in addition to any penalty to which he may be liable under *The Insurance Act*, is liable, on summary conviction, to a penalty equal to 10% of the amount of the premium paid or payable, or of the premium note given, or of the mutual, reciprocal, or other liability assumed under the contract.

Further requirements by treasurer

18 Where the treasurer desires information in order to enable him to determine the correctness of any return made under this Act, or desires further information thereon, he may require the president, manager, secretary, or agent, of any insurer or other person liable to taxation under this Act to furnish a further statement under oath within 30 days.

Appointment of commissioners

19(1) Where information required by the treasurer under section 18 is not furnished within the time limited, as aforesaid, or where the treasurer is not satisfied therewith, the Lieutenant Governor in Council may direct an inquiry to be made by a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*; and the decision of any such commissioner, after giving the parties an opportunity of being heard, is, for the purposes of this Act, final as to the particulars mentioned in his report.

Mandat présumé

16(3) Dans l'interprétation et l'application du présent article, l'acte, l'omission, la négligence ou le défaut de toute personne, notamment le défaut d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire, agissant pour le compte d'un assureur ou d'une autre personne imposable sous le régime de la présente loi est, si elle a agi dans le cadre de ses fonctions ou conformément aux directives qui lui sont données, réputé être l'acte, l'omission, la négligence ou le défaut de l'assureur ou de l'autre personne.

Contrats conclus avec un assureur non titulaire de licence

17 Est coupable d'une infraction à la présente loi la personne qui conclut un contrat d'assurance avec un assureur qui n'est pas titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter son entreprise dans la province, si ce n'est par l'intermédiaire d'un courtier spécial. Elle est passible, en plus de toute autre peine prévue par la *Loi sur les assurances*, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une pénalité de 10 % du montant de la prime payée ou payable, ou du billet de souscription donné ou de l'obligation mutuelle, réciproque ou autre prise en charge en vertu du contrat.

Renseignements complémentaires

18 S'il désire obtenir des renseignements lui permettant de vérifier l'exactitude d'une déclaration présentée en application de la présente loi ou des renseignements complémentaires à cet égard, le trésorier peut demander au président, au directeur, au secrétaire ou au mandataire de l'assureur ou d'une autre personne imposable sous le régime de la présente loi de lui fournir une déclaration complémentaire sous serment dans un délai de 30 jours.

Nomination de commissaires

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un commissaire nommé en application de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* de procéder à une enquête, si les renseignements qu'exige le trésorier en vertu de l'article 18 ne sont pas fournis dans le délai fixé ci-dessus ou si le trésorier n'est pas satisfait des renseignements reçus. Pour l'application de la présente loi, la décision du commissaire, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, est définitive quant aux renseignements figurant dans son rapport.

Variation of report

19(2) The Lieutenant Governor in Council may, for cause, vary a report made by the commissioner; but the amount found by the commissioner shall not be increased without giving the insurer or other person liable to taxation or its or his agent an opportunity of being heard.

Costs of inquiry to be paid by insurer

20(1) Where the inquiry is occasioned by failure of an insurer or other person to furnish the statement required by the treasurer, the insurer or other person, shall, subject to section 21, pay the costs of the inquiry; but if the statement is found to be correct and the required information was fully furnished, the treasurer may direct the costs or such of them as were necessary to be paid by the government, and he may for that purpose settle them or may direct a taxation thereof.

Penalty for understating amount to be taxed

20(2) Where the commissioner finds that the statement furnished understates the amount on which the tax should be paid, the insurer or other person liable to taxation, in addition to paying the costs of the inquiry, shall, unless the Lieutenant Governor in Council otherwise directs, pay as a tax the amount found by the commissioner to be payable and so stated in his report together with an amount equal to 50% of the amount of the entire tax as it should have been computed under this Act.

Costs

20(3) The costs of the commission shall be determined and certified by the treasurer, or he may direct the costs to be taxed; and when payable to the Crown, the costs may be recovered in the manner herein provided for the recovery of taxes.

Taxation of costs

20(4) Where the treasurer directs the costs to be taxed, they shall be taxed by the Registrar of the Court of Queen's Bench at Winnipeg.

Remission of penalty

21 Where the commissioner finds that the statement furnished as aforesaid understates the amount on which the tax should be paid, but also certifies that the misstatement was not made with intent and for the purpose of decreasing the amount of taxes to be paid, but was made bona fide and with no improper motive, the Lieutenant Governor in Council may, upon the recommendation of the treasurer, remit so much of the added percentage and so much of the costs as to him, in his discretion, seems meet to do justice in the premises.

Modification du rapport

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, modifier le rapport du commissaire. Toutefois, le montant que ce dernier a fixé ne peut être augmenté sans d'abord donner à l'assureur ou à l'autre personne imposable ou à leur mandataire l'occasion de se faire entendre.

L'assureur supporte les frais de l'enquête

20(1) Sous réserve de l'article 21, l'assureur ou l'autre personne paie les frais d'une enquête occasionnée par leur défaut de fournir la déclaration exigée par le trésorier. S'il s'avère que la déclaration est exacte et que tous les renseignements exigés ont été fournis, le trésorier peut ordonner que le gouvernement paie la totalité des frais ou la fraction des frais qui était nécessaire. Il peut statuer sur ceux-ci ou en ordonner la taxation.

Pénalités en cas de fausses déclarations

20(2) Sauf directive contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, si le commissaire conclut que la déclaration présentée indique un montant imposable inférieur à celui qui est dû, l'assureur ou l'autre personne imposable sous le régime de la présente loi paie, en plus des frais de l'enquête, à titre d'impôt, le montant que détermine le commissaire comme étant payable et ainsi indiqué dans son rapport, de même qu'un montant égal à 50 % du montant global de l'impôt qui aurait dû être calculé conformément à la présente loi.

Frais

20(3) Le trésorier détermine et certifie les frais de la commission ou en ordonne la taxation. Ces frais peuvent, lorsqu'ils sont payables à la Couronne, être recouverts de la manière que prévoit la présente loi pour le recouvrement des impôts.

Taxation des frais

20(4) Le registraire de la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg taxe les frais lorsque le trésorier prescrit cette formalité.

Remise de la pénalité

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du trésorier, remettre une partie du pourcentage ajouté et une partie des frais qui, selon lui, est juste en l'espèce, si le commissaire conclut que la déclaration présentée, tel qu'il est évoqué précédemment, indique un montant imposable inférieur, mais qu'il certifie également que la fausse déclaration n'a pas été faite dans l'intention de réduire le montant imposable, mais qu'elle a été faite de bonne foi et sans motif illégitime.

Cancellation of licence**22** Where

(a) a corporation liable to taxation under this Act neglects, omits, or refuses, to make a return or report required under this Act within the time prescribed or to furnish to the treasurer any further or other statement or information required after making the return or report; or

(b) a corporation liable to taxation under this Act has made a return or report or furnished such further or other statement or information, and it is found by the commissioner that the return or report or the statement or information furnished are grossly inaccurate, and that the amount upon which the tax should be paid has been wilfully understated;

in addition to any other penalty to which the corporation may be liable under this Act, the treasurer may order the cancellation of the licence, certificate of registration, or letters patent of incorporation, under which the corporation transacts and carries on business in the province; and thereupon the licence, certificate of registration, or letters patent shall be absolutely revoked and rendered void.

No liability to municipal taxation

23 Where an insurer or other person pays a tax under this Act, it is not liable to any similar tax imposed or collected by any municipality.

Ordering of audit

24(1) Where it appears to the treasurer that the books of an insurer or person doing business in the province (whether or not the insurer or person is liable to taxation under this Act) are not kept in such a business-like manner as to enable a proper statement of the affairs and standing of the insurer or person to be obtained, or as to enable the correctness of any return or report made or information or statement furnished under this Act to be determined, the treasurer may nominate an accountant to proceed under his direction to make an audit of the accounts of the insurer or person, and to give such instructions as will enable the books of the insurer or person to be properly kept thereafter.

Annulation de la licence

22 En plus de toute autre peine à laquelle la corporation s'expose sous le régime de la présente loi, le trésorier peut ordonner l'annulation de la licence, du certificat d'enregistrement ou des lettres patentes en vertu desquels la corporation exerce son activité dans la province, lorsque, selon le cas :

a) la corporation qui est imposable sous le régime de la présente loi néglige, omet ou refuse de présenter dans le délai prescrit une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi ou de fournir au trésorier un état ou des renseignements complémentaires ou d'autres états ou renseignements exigés après la présentation de la déclaration ou du rapport;

b) la corporation qui est imposable sous le régime de la présente loi a présenté une déclaration ou un rapport ou a fourni l'état ou les renseignements complémentaires, ou d'autres états ou renseignements, mais que le commissaire conclut que la déclaration ou le rapport, ou l'état ou les renseignements fournis, contiennent des inexactitudes flagrantes, et que le montant imposable a été délibérément réduit.

Dans ce cas, la licence, le certificat d'enregistrement ou les lettres patentes sont complètement révoqués et annulés.

Impôts municipaux

23 L'assureur ou l'autre personne qui paie l'impôt établi par la présente loi n'est pas assujéti aux impôts similaires établis ou perçus par une municipalité.

Vérification

24(1) Le trésorier peut nommer un comptable et le charger, sous sa direction, de vérifier les comptes d'un assureur ou d'une personne exerçant son activité dans la province et de leur donner des instructions précises qui leur permettront par la suite de bien tenir leurs livres, s'il constate que leurs livres (que l'assureur ou la personne soit ou non imposable sous le régime de la présente loi) ne sont pas tenus d'une manière conforme à l'usage commercial pour représenter adéquatement l'état de leurs affaires et leur situation ou qui permette de vérifier l'exactitude d'une déclaration ou d'un rapport, ou des renseignements ou d'un état, présentés en application de la présente loi.

Remuneration of accountant

24(2) The insurer or person in respect of whose accounts an audit has been made shall pay the remuneration of the accountant, which shall not exceed such amount as is approved by the treasurer in writing before the audit is begun together with the necessary travelling expenses, if any.

Approval of expenses of accountant

24(3) The treasurer shall approve the fees and expenses of the accountant, and they shall thereupon be payable forthwith to the accountant by the insurer or person in respect of whose accounts the audit was made.

Custody of documents

25(1) The books, returns, papers, documents, and correspondence, relating to any tax levied or imposed, or sought to be levied or imposed, under this Act shall remain in the custody and under the control of the treasurer.

Examination of documents

25(2) Except upon order of a judge of the Court of Queen's Bench, no person may examine, inspect, or remove from the custody of the treasurer, any such books, returns, papers, documents, or correspondence.

Reports of municipal clerks

26 The clerk or secretary-treasurer of each municipality shall, on request of the treasurer, furnish him with the names of all persons, partnerships, firms, syndicates, trusts, associations, or corporations, carrying on any business, trade, or undertaking, within the municipality; and he shall specify the class or classes of business or trade being operated by each of such persons, partnerships, firms, syndicates, trusts, associations, or corporations together with the full postal address thereof.

Regulations

27 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders,

Rémunération du comptable

24(2) L'assureur ou la personne dont les comptes ont été vérifiés paie la rémunération du comptable. Celle-ci ne peut dépasser le montant que le trésorier a approuvé par écrit avant le début de la vérification, en plus des frais de déplacement nécessaires, s'il y a lieu.

Approbation des dépenses du comptable

24(3) Le trésorier approuve les frais et dépenses du comptable, que l'assureur ou la personne dont les comptes ont été vérifiés paie alors immédiatement au comptable.

Garde des documents

25(1) Les livres, déclarations, papiers, documents et la correspondance qui se rapportent à un impôt prélevé ou établi, ou que l'on cherche à prélever ou à établir en vertu de la présente loi demeurent sous la garde et le contrôle du trésorier.

Examen des documents

25(2) Ces livres, déclarations, papiers, documents ou cette correspondance ne peuvent être examinés, inspectés ou retirés de la garde du trésorier que sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

Rapports de greffiers municipaux

26 À la demande du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier de chaque municipalité lui fournit le nom et l'adresse postale complète de toutes les personnes, sociétés de personnes, sociétés, syndicats, fiducies, associations ou corporations exploitant une entreprise, un commerce ou une activité commerciale dans la municipalité. Il indique également la catégorie ou les catégories d'entreprise ou de commerce exploités par ces derniers.

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Ces règlements et décrets ont force de loi. Il peut notamment prendre des règlements et décrets :

(a) respecting the form and content of all returns, reports, and statements required by the treasurer for the due administration of this Act; and

(b) respecting the forms and contents of all certificates required to be issued or furnished by the treasurer or by any other person under this Act.

a) concernant les formules, le contenu des déclarations, rapports et états que le trésorier exige pour la bonne application de la présente loi;

b) concernant les formules et le libellé de tous les certificats que le trésorier ou toute autre personne sous le régime de la présente loi doit délivrer ou fournir.

28 Repealed.

S.M. 2007, c. 6, s. 49.

28 Abrogé.

L.M. 2007, c. 6, art. 49.